

Nombre de conseillers : 10  
Présents : 8  
Excusés : 1  
Pouvoirs : 1

L'an deux mille vingt-trois, le 02 mars le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Symphorien-d'Ozon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire

MEMBRES PRESENTS : Mmes et M. BALLELIO -PLANTIER – CARRE - BECKERS – COQUELET – WINTRICH - MOULIN – SOULIER –

MEMBRES EXCUSES : Mme BROUTY

POUVOIRS : Mme TOUZET qui a donné pouvoir à M. PLANTIER

**OBJET : AFFECTATION DE RESULTATS - BUDGET ANNEXE AIDE A DOMICILE M22**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-5 et R.2311-11 ;  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M22 ;  
Le compte administratif 2022 du budget annexe Aide à Domicile fait apparaître :  
- Un déficit de fonctionnement de **11 389.63 €** qui doit être affecté en dépenses de fonctionnement.  
Les résultats se présentent comme suit :

<b>RESULTAT DE FONCTIONNEMENT</b>	
Résultat cumulé de l'exercice précédent	- 2 870.22 €
Part affectée (hors restes à réaliser)	0.0 €
Résultat de l'exercice 2022	- 8 519.41 €
<b>RESULTAT</b>	<b>- 11 389.63 €</b>
<b>AFFECTATION</b>	
Déficit d'exploitation D 002	<b>11 389.63 €</b>

Il est proposé au Conseil d'administration de bien vouloir :

- Conserver le résultat de fonctionnement de – 11 389.63 € en section de fonctionnement dépense article 002.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours pendant lequel le recours gracieux est en cours.

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture  
069-266910223-20230302-009-2023-DE  
Date de télétransmission : 07/03/2023  
Date de réception en préfecture : 07/03/2023

Le Conseil d'Administration décide à l'unanimité

- De conserver le résultat de fonctionnement de – 11 389.63 € en section de fonctionnement dépense article 002.

■ Télétransmis en Préfecture

Le 07 Mars 2023

■ ■ Date de mise en ligne sur le site de collectivité le

07 Mars 2023



Pour extrait conforme au registre,  
Le Président,

Pierre BALLELIO

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours pendant lequel il n'est pas possible de saisir le tribunal administratif.

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture  
069-266910223-20230302-009-2023-DE  
Date de télétransmission : 07/03/2023  
Date de réception en préfecture : 07/03/2023